

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-62 en date du 22 Novembre 2021
Participation à l'Ecole Saint-Louis pour les élèves résidant à Felletin**

L'an **deux mil vingt-et-un et le vingt-deux Novembre à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 15 Novembre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme FERRON Céline donne pouvoir à Mme DAVID Séverine.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Était absent :

M. RIMBAUD Didier.

SECRETARE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Marie-Hélène FOURNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU l'Article R442-44 du Code de l'éducation qui dispose qu' "en ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat" ;

VU le courrier de l'école Saint-Louis d'Aubusson, reçu le 7 octobre 2021, demandant à la commune de Felletin une participation aux frais de fonctionnement de l'établissement pour les trois enfants dont les parents résident à Felletin et scolarisés en classe élémentaire ;

CONSIDERANT que les frais de fonctionnement de l'école élémentaires pour 2021 sont estimés à :

Chauffage	19 000 €
Électricité	2 200 €
Ménage	13 000 €
Maintenance / entretien	1 500 €
Total	35 700 €

CONSIDERANT que le nombre d'élèves inscrits à l'école élémentaire pour l'année 2021-2022 est de 95 élèves ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le versement à l'école Saint-Louis d'Aubusson d'une participation de 375 € par enfant résidant à Felletin ;

AUTORISE Madame le Maire à passer les écritures correspondantes.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	15	15	0	3

Abstentions : Michelle SEIGNOL, Jacqueline LABARRE, Nadège CAILLE PRADELLE.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211122-MA-DEL-2021-62-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-63 en date du 22 Novembre 2021
Augmentation du tarif de la cantine par le département
et de la redevance du service**

L'an **deux mil vingt-et-un et le vingt-deux Novembre à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 15 Novembre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme FERRON Céline donne pouvoir à Mme DAVID Séverine.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Était absent :

M. RIMBAUD Didier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Marie-Hélène FOURNET

VU l'article L2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération N° MA-DEL-2019-03 du 8 février 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le nouveau tarif de la cantine et adopté le projet de convention avec le Département ;

VU la délibération N° MA-DEL-2021-38 du 9 Juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a renouvelé cette convention avec une augmentation du prix du repas porté à 2.77 € et du temps de mise à disposition d'agents fixée à 6h00 pour l'année 2021 ;

VU le courrier en date du 15 octobre 2021 par lequel la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse nous informe que l'Assemblée délibérante du Département a augmenté le tarif appliqué aux repas des élèves des écoles maternelles et primaires à 2.81 € et ce à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE du nouveau tarif applicable par le Département de 2.81 € par repas à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

APPROUVE le nouveau tarif de la redevance pour le service de la cantine de 3.51 € et autorise Madame le Maire à l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
15	18	15	14	1	3

Contre : Philippe COLLIN

Abstentions : Béatrice TINDILLIER, Arnaud MONDON, Séverine DAVID

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-64 en date du 22 Novembre 2021
Engagement pour l'emprunt relatif aux travaux d'assainissement**

L'an **deux mil vingt-et-un et le vingt-deux Novembre à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 15 Novembre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme FERRON Céline donne pouvoir à Mme DAVID Séverine.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Était absent :

M. RIMBAUD Didier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° MA-DEL-2020-39 date du 25 septembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal s'est engagé à hauteur de 3 056 595 € HT sur un important programme de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, il a été inscrit au budget 2022 la souscription d'un emprunt à hauteur de 400 000 € pour le financement de ces travaux (financés pour mémoire à 80% par l'Agence de l'Eau Loire – Bretagne et le Département de la Creuse) ;

CONSIDERANT que plusieurs organismes bancaires ont été sollicités afin d'obtenir plusieurs offres ;

CONSIDERANT qu'une présentation comparative des offres reçues a été présentée en séance ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

CHOISIT l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne considérée comme la plus adaptée au regard de l'analyse comparative présentée en séance et ce avec les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 400 000 €
- Taux d'intérêt fixe : 0.97%
- Durée du contrat de prêt : 30 ans
- Nombre d'échéances : 120
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : capital constant
- Mise à disposition des fonds : sous 4 mois
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt

PREND l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

CONFERE toutes les délégations utiles à Madame le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	17	17	0	1

Abstention : Béatrice TINDILLIER

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211122-MA-del-2021-64-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Renée Nicoux', written in a cursive style.

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211122-MA-del-2021-64-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-65 en date du 22 Novembre 2021
Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs**

L'an **deux mil vingt-et-un et le vingt-deux Novembre à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 15 Novembre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme FERRON Céline donne pouvoir à Mme DAVID Séverine.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Était absent :

M. RIMBAUD Didier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3 ;

VU le budget communal ;

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDERANT le besoin de renforcer l'équipe de direction de la commune d'un point de vue technique au regard de la multitude de projets et chantiers divers mis en œuvre ou à venir, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'un Directeur des Services Techniques et ce afin d'exercer les missions suivantes :

Traduire en actions les objectifs stratégiques de l'équipe municipale :

- Coordonner, piloter et superviser les projets en maîtrise d'ouvrage communale
- Développer et animer les relations partenariales et les réseaux professionnels
- Programmer les missions des services techniques, fixer les objectifs des responsables de pôles, contrôler et évaluer les résultats
- Préparer le budget dans le domaine de la maintenance, des travaux neufs et des programmes pluriannuels des services techniques
- Participer aux instances décisionnelles (Conseil Municipal, Bureau Municipal, Conseil Syndical, ...), aux commissions et réunions avec les différents partenaires

En charge des compétences voirie, éclairage public, assainissement collectif, eau potable (SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse) et de tous travaux d'aménagement urbain, des équipements et bâtiments communaux :

- Assister et conseiller les élus dans la définition des orientations stratégiques de la collectivité et dans les solutions techniques à mettre en œuvre
- Elaborer les programmes de travaux, de maintenance et d'entretien (définition des besoins, réalisation de pré-études et études de faisabilité, chiffrage et rédaction des marchés publics (Rédaction de l'analyse des besoins, analyse des offres, négociation, suivi du respect des clauses des marchés dans leur mise en œuvre)
- Analyser et définir les moyens humains, financiers et techniques nécessaires ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre ;
- Piloter les études préalables et de programmation, notamment les études de faisabilité
- Elaborer les cahiers des charges techniques nécessaires à la passation des marchés publics et contrôler le suivi administratif des marchés en lien avec la Directrice Générale des Services
- Suivre l'exécution technique des chantiers en lien étroit avec les maîtres d'œuvre le cas échéant et les responsables de pôles
- Suivre les concessionnaires et les entreprises chargées des travaux et contrôler les prestations (maintenance et contrat d'entretien, commission de sécurité)
- Organiser, animer des réunions et commissions ad hoc et mettre en œuvre les décisions prises
- Gérer le patrimoine bâti de la collectivité en relation avec les **partenaires institutionnels, les utilisateurs et assurer le suivi réglementaire des ERP**

- Assurer la mise en œuvre des obligations réglementaires de la commune et du SIAEP en particulier dans les domaines de l'assainissement collectif et de l'eau potable (réalisation des RPQS, déclarations Agence de l'Eau, qualité et performance du service (rendement de réseau, qualité de l'eau distribuée, optimisation de la ressource en eau, périmètres de protection des captages, évolution de ces compétences, ...)
- Assurer l'autosurveillance des réseaux et des infrastructures (eau potable, eaux usées, eaux pluviales)

Diriger, coordonner et animer l'ensemble des services techniques :

- Assurer le suivi des chantiers en régie en lien avec les responsables de pôle
- Rédiger des notes, courriers et dossiers relatifs à l'action des services techniques et au suivi des chantiers
- Répartir, coordonner le travail entre les agents et élaborer les plannings
- Assurer la gestion du personnel technique : tenue et suivi des entretiens annuels, gérer les absences et les conflits éventuels
- Contrôler le respect des procédures et des consignes de sécurité au travail
- Favoriser les relations transversales avec les autres services de la collectivité
- Informer sa hiérarchie du bon déroulement des opérations dont il a la charge et faire remonter les problématiques rencontrées
- Gérer le parc matériel de la collectivité

Suivre les travaux réalisés par des tiers sur la commune :

- Etre l'interlocuteur des entreprises intervenant sur la commune
- Assurer la rédaction et l'exécution des DT-DICT transmis à la commune
- Assurer la rédaction et l'exécution des permissions de voirie

Assurer le bon fonctionnement du marché hebdomadaire et régie des droits de place :

- Mission de placier et régisseur du marché hebdomadaire du vendredi et fête foraine

CONSIDERANT qu'au regard des compétences et de l'expérience attendues pour cet emploi, il est proposé d'ouvrir le recrutement aux grades de :

- Ingénieur territorial
- Technicien Principal de 1^{ère} Classe
- Technicien Principal de 2^{ème} Classe
- Technicien territorial

CONSIDERANT qu'en créant plusieurs emplois, la commune optimise ses charges de recrutement en ouvrant sur plusieurs grades ;

Accusé de réception en préfecture
023212307904 20211129 MAJ DEL 2021-03-D
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de recrutement, selon le grade de l'agent nommé, il conviendra de saisir le Comité technique placé auprès du CDG puis de supprimer par voie de délibération les emplois créés non pourvus ;

CONSIDERANT qu'il est donc proposé la création à compter du 23 novembre 2021 au tableau des effectifs les emplois permanents à temps complet suivants :

Fonction	Cadre d'emploi	Grade	Quotité
Directeur des Services Techniques	Ingénieur territorial	Ingénieur	Temps complet
	Technicien Territorial	Technicien	
		Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	
		Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	

CONSIDERANT que la rémunération sera déterminée :

- En cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) selon le classement de l'agent (échelon, indice),
- En cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade (parmi les 4 listés ci-dessus) correspondant le plus au profil de l'agent recruté ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

CREE quatre emplois permanents à temps complet à compter du 23 novembre 2021 ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la façon suivante :

Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	TNC ou TP
<i>Services administratifs</i>				
Attaché Principal	A	1	1	/
Attaché	A	1	1	/
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	B	1	1	/
Rédacteur Territorial	B	1	1	/
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	C	3	2	(car un agent en détachement rédacteur)
Adjoint Administratif	C	1	1	80% TP
<i>Services Techniques</i>				
Ingénieur	A	1	0	/
Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	B	1	0	/
Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	B	1	0	/
Technicien	B	1	0	/
Agent de Maîtrise	C	2	2	/
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	3	3	/
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	3	3	/
Adjoint Technique	C	9	7	dont un à 17,5/35 ^{ème}
<i>A TSEM</i>				
ATSEM Principal de 1 ^{ère} Classe	C	1	1	80% TP
TOTAL		30	23	

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211122-MA-DEL-2021-65-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Cette actualisation prend en compte la nomination d'un agent au grade d'adjoint technique intervenue au 1^{er} avril 2021 et l'avancement d'un agent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 1^{er} septembre 2021.

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et charge notamment dans ce cadre Madame le Maire d'effectuer les déclarations de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement ;

AUTORISE Madame le Maire à recruter un contractuel dans le cas où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté compte tenu des besoins des services et de la nature des fonctions par Contrat à Durée Déterminée dans les conditions de l'article 3-3-2° de la Loi du 26 janvier 1984 dans la limite de 6 ans au maximum ;

AUTORISE Madame le Maire signer le contrat de travail dans le cas du recrutement d'un contractuel et d'en fixer la durée initiale ;

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	14	4	0

Contre : Philippe COLLIN, Arnaud MONDON, Corinne TERRADE, Béatrice TINDILLIER.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211122-MA-DEL-2021-65-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-66 en date du 22 Novembre 2021
Recrutement d'un agent contractuel de remplacement**

L'an **deux mil vingt-et-un et le vingt-deux Novembre à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 15 Novembre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme FERRON Céline donne pouvoir à Mme DAVID Séverine.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Était absent :

M. RIMBAUD Didier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

Publique Territoriale, et notamment son article 3-1 ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire indisponible occupant un emploi permanent notamment lorsque l'agent est indisponible notamment en raison d'un congé de maternité ;

CONSIDERANT que le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et qu'il peut prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant ;

CONSIDERANT que le contrat pourra être conclu pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale ;

CONSIDERANT l'absence prévisionnelle de la Directrice Générale des Services plusieurs mois en 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer l'agent momentanément indisponible ;

AUTORISE Madame le Maire à fixer la rémunération selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé ;

PREVOIT les crédits suffisants au budget de l'exercice 2022 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211122-MA-DEL-2021-66-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-67 en date du 22 Novembre 2021
Convention avec le SDEC pour l'éclairage public**

L'an **deux mil vingt-et-un et le vingt-deux Novembre à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 15 Novembre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme FERRON Céline donne pouvoir à Mme DAVID Séverine.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Était absent :

M. RIMBAUD Didier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » qui prévoit que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de procéder à des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public notamment sur les secteurs où les équipements en place sont relativement vétustes, qu'il n'est parfois plus possible de retrouver les pièces de rechange et que cela permettrait de diminuer la consommation d'énergie sur l'éclairage public ;

CONSIDERANT que par délibération du Comité Syndical en date du 11 décembre 2013, le SDEC (Syndicat des Energies de la Creuse) a décidé de proposer à ses membres (Communes et Communautés de Communes) un service de collecte et de valorisation des CEE (Certificats d'Economie d'Énergie) dans le cadre de leurs opérations génératrices d'économies d'énergie ;

CONSIDERANT cette possibilité offerte par le SDEC pour bénéficier de ses compétences, de son ingénierie et de subventions particulières, la commune a tout intérêt à lui faire appel pour être accompagné et conseillé dans le cadre de ce projet ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

SOLLICITE le concours technique et financier du SDEC pour le projet d'éclairage public concernant des travaux de modernisation des installations d'éclairage public de la commune et le charge du montage des dossiers de collecte et valorisation des CEE pour cette opération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention temporaire (jointe en annexe) de co-maîtrise d'ouvrage entre le SDEC et la commune relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir avec le SDEC pour la réalisation de l'opération désignée précédemment ;

DESIGNE désigne le S.D.E.C. par cette convention (précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixant le terme) comme maître d'ouvrage temporaire unique de l'opération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211122-MA-DEL-2021-67-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

SYNDICAT DES ENERGIES DE LA CREUSE

CONVENTION TEMPORAIRE DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

RELATIVE AUX INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC.

COMMUNE DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat des Energies de la Creuse, désigné dans la présente « Le S.D.E.C. » et représenté par son Président, André MAVIGNER, dûment autorisé par délibération du comité syndical du 14 Août 2020.

ET

M

Maire de la Commune de

Autorisé par délibération du conseil municipal du

Et visée par l'autorité préfectorale le _____, désigné dans la présente « la Commune »

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant :

Les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) du 7 Juillet 2000 reçus à la préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000,

L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001, et l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 acceptant notamment la nouvelle dénomination du syndicat, « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse »,

La délibération du comité syndical du 7 Juillet 2000, décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public,

Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (S.D.E.C.) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-085-27 du 26 Mars 2014

Vu la loi 85/704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004,

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le S.D.E.C. est maître d'ouvrage des réseaux de distribution électrique sur le territoire communal. La commune est maître d'ouvrage pour les installations d'éclairage public projetées devant être installées sur les réseaux du S.D.E.C. Pour une bonne coordination des travaux, il est souhaitable que le S.D.E.C. exerce également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les cosignataires décident pour une bonne coordination des travaux, de désigner le S.D.E.C. comme Maître d'Ouvrage temporaire unique pour la réalisation des travaux concernant le projet.....

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE ET DOMAINE D'APPLICATION

3-1 Terminologie

Il est entendu par « éclairage des voies publiques » l'éclairage de l'ensemble des voies du domaine public traversant le territoire de la commune mandante.

Le terme « installations d'éclairage public » comprend :

- ◆ La lanterne (enveloppe, réflecteur, vitrerie de fermeture le cas échéant, la douille de fixation de la source lumineuse, le système de fixation de la lanterne),
- ◆ La source lumineuse,
- ◆ La platine d'alimentation (ballast, amorceur, condensateur),
- ◆ La console, y compris patin de fixation, boulonnerie et scellements,
- ◆ Le candélabre, y compris le massif, les tiges de fixation,
- ◆ Le coffret fusible de raccordement au réseau d'alimentation sur poteau ou en pied de candélabre,
- ◆ Le câble nécessaire au raccordement de la lanterne au coffret fusible et du coffret fusible au réseau principal.
- ◆ L'armoire de commande y compris l'interrupteur crépusculaire et l'horloge nécessaire à une interruption nocturne, ou l'horloge astronomique radio synchronisée, les dispositifs de protection amont, aval, tous les câbles nécessaires au raccordement au réseau.
- ◆ Tout dispositif régulateur ou variateur de puissance.

3-2 Domaine d'application

3-2-1 Eclairage des voies publiques

La présente convention s'applique aux cas suivants :

- ◆ Création d'installations d'éclairage public ne nécessitant pas la pose de réseaux d'alimentation.
- ◆ Création d'installation d'éclairage public nécessitant la pose de réseaux d'alimentation, y compris les supports. L'aménagement de réseaux de distribution publique existante par la pose de conducteurs isolés.
- ◆ Extension d'installations d'éclairage public ne nécessitant pas la pose de réseaux d'alimentation.

◆ Extension d'installation d'éclairage public nécessitant la pose de réseau d'alimentation, y compris les supports. L'aménagement de réseaux de distribution publique existant par la pose de conducteurs ou isolés.

◆ Travaux de modernisation d'installation d'éclairage public :

Remplacement des installations d'éclairage public ne répondant plus aux normes de sécurité, ou jugées vétustes.

Remplacement d'installation d'éclairage public procurant un éclairage inadapté.

Dans ces cas une étude qualitative et quantitative des installations d'éclairage public existantes sera réalisée.

◆ Réaménagement des installations d'éclairage public à la suite d'un enfouissement des réseaux électriques ou à un réaménagement des voiries.

◆ Aménagement de lotissements communaux, zones artisanales et industrielles.

3-2-2 Illumination de Monuments

Mise en place d'installation d'éclairage ayant pour vocation la mise en valeur par la lumière du patrimoine public protégé au titre de la législation sur les monuments historiques et sur les sites classés, ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

3-2-3 Eclairage des installations sportives

Mise en place d'installations d'éclairage d'aires de jeux, et de tout terrain à vocation sportive à ciel ouvert.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE TEMPORAIRE UNIQUE

4-1 Définition des conditions techniques :

4-1-1 Demande de la Commune

La demande écrite de la commune de _____ a été établie en date du _____
Le S.D.E.C a accusé réception de la demande en date du _____

4-1-2 Visite sur site :

Suite à la demande du Maître d'Ouvrage, une visite sur site sera organisée par le Mandataire, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Lors de cette visite, le Maître d'Ouvrage confirmera au Mandataire tous les éléments nécessaires à l'élaboration de l'avant projet, à savoir :

- ◆ Nombre d'appareils projetés
- ◆ Emplacement
- ◆ Type de matériel à installer
- ◆ Type de réseau à mettre en œuvre (aérien ou souterrain).

Tous ces éléments seront déterminés par le Maître d'Ouvrage et lui seul, le Mandataire étant présent pour apporter une assistance technique au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage confirmera obligatoirement ses choix parmi le matériel présenté à titre indicatif, par écrit adressé au Mandataire dans les huit jours suivant la visite sur site.

4-1-3 Etude préalable

Suite à la visite sur site décrite précédemment, une étude de faisabilité sera élaborée par le S.D.E.C. et transmis en deux exemplaires pour avis à la commune.

Cette étude comprendra un quantitatif des installations d'appareillage projetées, ainsi que des besoins nécessaires en aménagement des réseaux (renforcements éventuels, aménagements de réseaux), un chiffrage estimatif des travaux et des consommations électriques. Le nombre définitif ainsi que l'implantation des luminaires sera établie conjointement avec la commune.

A partir de cette étude, la commune décidera de continuer ou non le projet. Dans le cas d'une réponse positive, elle fixera la programmation pluriannuelle des travaux.

Chaque programme de travaux fera l'objet d'une convention précisant les lieux concernés ainsi que les domaines d'application des travaux projetés.

4-1-4 Avant Projet

Pour chaque programme, la commune transmettra au S.D.E.C. une délibération fixant la liste des villages objet de l'Avant Projet Sommaire (A.P.S).

Cet avant projet comportera un plan des travaux projetés ainsi qu'un chiffrage estimatif.

Dans le cas d'éclairage rural (points lumineux dispersés sur le réseau en vue de créer un balisage) le nombre de point lumineux est déterminé par la commune sur les conseils du S.D.E.C.

Dans le cadre de projets de réaménagement suite à un enfouissement, aménagement de lotissement ou zone d'activité, éclairage de terrain sportif ou illuminations de monument, l'étude sera réalisée par le S.D.E.C. Ce dernier réalisera le projet, en s'appuyant éventuellement sur une étude photométrique réalisée par le fournisseur du matériel retenu par la commune, pour satisfaire la norme ou le but recherché (illumination, éclairage de terrain sportif). Ce document sera élaboré en une ou plusieurs variantes, selon les choix de matériel de la commune évoqués lors de la visite sur site.

Par retour, le cas échéant, la commune transmettra au S.D.E.C. ses éventuelles observations et demandes de modification.

Le S.D.E.C. modifiera alors l'avant projet et le transmettra en quatre exemplaires à la commune pour approbation.

Si le nouveau projet ainsi établi par le S.D.E.C. ne satisfait plus aux normes ou aux buts recherchés, le S.D.E.C. en informera la commune et se dégagera ainsi de toute responsabilité en cas de litige avec un tiers.

La commune retournera un exemplaire approuvé, accompagné de la délibération de son conseil municipal correspondante et ce, après avoir transmis l'ensemble en préfecture.

L'avant projet servira aux demandes de subventions.

4-1-5 Projet

Après obtention des subventions demandées, le S.D.E.C. réalisera le projet.

La commune préviendra le S.D.E.C. de l'attribution des subventions et lui transmettra une copie de l'avis émis par l'autorité préfectorale.

Dans le cas où le projet n'est pas retenu pour l'attribution de la D.E.T.R. et que la commune souhaite tout de même réaliser les travaux, elle préviendra le S.D.E.C. de son choix par écrit en joignant une copie de l'avis de non attribution délivré par l'autorité compétente.

Le projet sera élaboré en tenant compte d'une part des éventuelles observations de la commune ayant pu intervenir depuis l'élaboration de l'avant projet, mais aussi des observations des différents organismes consultés lors des demandes de subventions. Ces dernières seront soumises à l'approbation de la Commune.

Le projet comportera un plan détaillé des installations projetées (Plan de Piquetage), ainsi qu'un nouveau chiffrage.

Ces pièces seront alors transmises en quatre exemplaires à la commune pour approbation.

La commune retournera un exemplaire approuvé, accompagné de la délibération de son conseil municipal et ce après avoir transmis l'ensemble en préfecture.

Le plan de piquetage servira à la consultation des concessionnaires des réseaux et des riverains, ainsi qu'à la demande d'autorisation d'exécution des installations projetées.

A ce stade d'avancement du projet, la commune devra informer le S.D.E.C. s'il doit effectuer les démarches auprès d'un fournisseur d'énergie et le cas échéant le lui désigner. Ce choix devra être mentionné dans la délibération approuvant le projet.

4-1-6 Projet d'exécution

Dès lors que l'ensemble des autorisations des différents services et particuliers concernés sera obtenu, le S.D.E.C. établira, à partir du projet et en tenant compte des éventuelles observations, le projet d'exécution. Au préalable, les observations éventuelles seront soumises à l'avis de la commune.

Ce document servira au montage du dossier de consultation des entreprises et à l'exécution des travaux.

4-2 Définition des conditions administratives

4-2-1 Demande de Subventions :

A partir de l'avant projet, le S.D.E.C. constituera les dossiers de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) concernant les installations d'éclairage public projetées, appareillages et génie civil uniquement.

De même le S.D.E.C. préparera, à la demande de la commune, les dossiers supplémentaires nécessaires à la demande d'autres subventions (conseil général, conseil régional ou autres).

La commune se chargera de transmettre aux autorités compétentes les différents dossiers de demande de subventions.

4-2-2 Dossier administratif

Après réception du projet approuvé par la commune, le S.D.E.C. consultera à l'aide des plans de piquetage issus du projet les concessionnaires des réseaux (ENEDIS et ORANGE) ainsi que les propriétaires riverains concernés tant par les installations d'éclairage public que par les réseaux d'alimentation éventuels.

Après obtention des avis des concessionnaires des réseaux ainsi que les autorisations de passage des riverains, le S.D.E.C. déposera le dossier de demande d'autorisation de construire Article R323-25 du Code de l'Énergie le cas échéant.

L'ensemble des documents sera établi au nom du S.D.E.C. et signé par son président.

4-2-3 Marché de travaux d'appareillage et réseaux d'éclairage public:

Les travaux d'appareillage fourniture et pose, les travaux de réseaux d'éclairage y compris le génie civil seront réalisés dans le cadre d'un marché départemental passé par le S.D.E.C.

Ce marché sera lancé selon la procédure d'accord cadre conformément à l'article 76 du Code des Marchés Publics. Cet appel d'offre comportera 2 lots :

Lot n° 1 : concerne les travaux de réseaux et génie civil propres à l'éclairage public, création, extension ou renforcement, aérien y compris supports et câblage ou souterrain y compris génie civil et câblage ;

Lot n° 2 : concerne la fourniture et la pose du matériel d'éclairage public nécessaire à la réalisation du projet.

Pour les travaux spécifiques tels que la fourniture des systèmes régulateur et abaisseur de tension un appel d'offre particulier sera lancé. Pour sa part la prestation de pose est incluse au lot n° 2.

4-2-4 Choix de l'entreprise travaux d'appareillage et de réseaux :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention seront adressés pour chiffrage à l'ensemble des titulaires désignés dans l'accord cadre passé par le S.D.E.C.

Les propositions des titulaires de l'accord cadre seront adressées au siège du S.D.E.C.

Les plis contenant les propositions des titulaires de l'accord cadre seront ouverts au siège du S.D.E.C. en présence d'un représentant de la commune dûment convoqué. L'absence du représentant de la commune ne pourra remettre en cause l'ouverture des propositions.

L'entreprise sera désignée par le S.D.E.C en accord avec la commune après analyse des offres par le service technique du S.D.E.C. Dans le cas où la commune n'ait pu envoyer un représentant pour assister à l'ouverture des plis, le S.D.E.C adressera au co-maître d'ouvrage son analyse des offres pour avis.

A ce stade, s'il existe un écart de plus de 15% entre l'estimation financière préalable et les prix obtenus, le Maître d'Ouvrage sera appelé à se prononcer à nouveau sur la poursuite du projet.

4-2-5 Exécution des travaux, appareillage et réseaux :

Le S.D.E.C. établit la notification à l'entreprise retenue par la commune. La lettre de notification vaudra ordre de service, elle fixera le délai imparti à l'entreprise pour la réalisation des travaux.

Le S.D.E.C. assure la surveillance et la gestion des travaux.

Les travaux réalisés sur les réseaux basse tension et éclairage public seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise retenue par le S.D.E.C. en accord avec la commune se conformera aux cahiers des charges techniques et administratives. La commune est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux ainsi qu'aux réunions en cours de chantier.

Le cas échéant, le S.D.E.C. effectue les démarches auprès du fournisseur d'énergie retenu par la commune et mentionné dans la délibération approuvant le projet.

4-2-6 Pénalités (travaux appareillages et réseaux) :

Les pénalités, telles que définies au C.C.A.G. travaux, seront appliquées sans qu'il soit procédé à une mise en demeure préalable.

4-2-7 Réception des travaux d'appareillage et réseaux :

Le S.D.E.C. sera tenu d'obtenir l'accord préalable de l'ensemble des signataires de la présente convention avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par le S.D.E.C. selon les modalités suivantes :

Le S.D.E.C. organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle sera conviée la commune ainsi que la ou les entreprises ayant réalisé les travaux. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les éventuelles réserves présentées par le S.D.E.C. ou la commune et qu'ils entendent voir régler avant que le S.D.E.C. ne prononce la réception des travaux. Dès lors que les réserves éventuelles seront levées, le S.D.E.C. établit la décision de réception et la notifie à la ou aux entreprises. Une copie en est notifiée à la commune. La réception des ouvrages emporte transfert à la commune.

4-2-8 Remise de documents :

L'entreprise remettra au S.D.E.C le plan de récolement définitif des travaux, en DEUX EXEMPLAIRES en même temps que le décompte final.

Un des deux exemplaires sera remis la commune par le S.D.E.C. lors de l'envoi du décompte définitif en vu de son règlement. Il sera joint à cet envoi 1 exemplaire des éventuelles Autorisations de passage obtenues auprès des propriétaires riverain.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DEVOLUES A LA COMMUNE

Définition de l'emprise du projet.

Choix du matériel d'éclairage.

Validation de l'implantation des luminaires.

Paiement de la totalité des factures aux entreprises (travaux d'appareillages et réseaux d'éclairage public),

Intégration de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la commune (appareillage et réseaux d'éclairage public).

Rédaction du certificat de paiement par la commune (avec l'appui des factures reçues par la commune après validation par les services du S.D.E.C.) et de toutes les pièces nécessaires au règlement.

Demande de subvention, notamment D.E.T.R.
Choix du fournisseur d'énergie.

ARTICLE 6- CONDITIONS FINANCIERES ET RECOUVREMENT

Le règlement de l'intégralité des travaux (appareillages et réseaux) faisant l'objet de la présente convention sera effectué par la commune.

L'entreprise adressera au S.D.E.C. la facture correspondante aux travaux d'installation d'éclairage public qui sera établi au nom de la commune.

Ce dernier les transmettra après vérification à la commune pour recouvrement.

Les travaux d'appareillages réalisés suite à un aménagement esthétique des réseaux ou à un renforcement réalisé en souterrain peuvent faire l'objet d'une subvention du S.D.E.C. au bénéfice de la commune. Cette subvention fera l'objet d'une écriture budgétaire et comptable au profit de la commune. La subvention du S.D.E.C. pourra varier de 5% à 30% du coût total hors taxes des travaux d'appareillage, fourniture et pose. Le taux variera en fonction de l'obligation faite à la commune d'avoir à sa charge au moins 20% du coût hors taxe des travaux dès lors qu'elle perçoit une subvention d'état.

Une subvention au taux de 50% du coût HT des travaux est attribuée aux communes pour l'installation d'un système régulateur abaisseur de tension. Le taux de subvention pourra être revu à la baisse en fonction des subventions déjà obtenues par la commune et de l'obligation faite à cette dernière de prendre en charge 20% minimum du montant de l'investissement. (Délibération du comité syndical du 8 décembre 2003)

Le financement des réseaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

Dans le cas de travaux réalisés en aériens :

Les travaux de réseau réalisés en aérien, supports et câblage, feront l'objet d'une subvention du S.D.E.C. au bénéfice de la commune. Cette subvention fera l'objet d'une écriture budgétaire et comptable au profit de la commune. La subvention du S.D.E.C. sur les réseaux aériens, supports et câblages, sera au taux de 80% du coût hors taxes des travaux. Ce taux pourra exceptionnellement être réduit lorsque la commune percevra une subvention d'état pour la pose de ses appareillages et que le taux cumulé de la subvention du S.D.E.C. et de celle provenant de l'état dépassera 80%. Le taux de la subvention sera recalculé en fonction de l'obligation faite à la commune d'avoir à sa charge au moins 20% du coût hors taxe des travaux.

Dans le cas de travaux réalisés en souterrain soit à la demande de la commune, soit à la suite des avis émis lors des demandes de subventions ou lors de l'autorisation de construire, et en dehors d'un projet d'enfouissement des réseaux électriques :

Les travaux de câblage et accessoire (boîtes coulées, regard coffret de raccordement ...), feront l'objet d'une subvention du S.D.E.C. au bénéfice de la commune. Cette subvention fera l'objet d'une écriture budgétaire et comptable au profit de la commune. La subvention du S.D.E.C. sur les réseaux aériens, supports et câblages, sera au taux de 80% du coût hors taxes des travaux. Ce taux pourra exceptionnellement être réduit lorsque la commune percevra une subvention d'état pour la pose de ses appareillages et que le taux cumulé de la subvention du S.D.E.C. et de celle provenant de l'état dépassera 80%. Le taux de la subvention sera recalculé en fonction de l'obligation faite à la commune d'avoir à sa charge au moins 20% du coût hors taxe des travaux.

Les travaux de génie civil ainsi que la fourniture et la pose des fourreaux nécessaires à la réalisation des travaux de câblage seront à la charge de la commune et exclue de toute subvention du S.D.E.C. Ces derniers travaux feront l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, entre autres, au même titre que les travaux d'appareillages.

L'éligibilité des dépenses de la collectivité au FCTVA sera appréciée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DES CERTIFICAT D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU S.D.E.C. ET CHAMPS D'APPLICATION

L'opération objet de la présente convention vise à l'amélioration de la performance énergétique des installations d'éclairage public. De ce fait elle est susceptible d'être éligible au dispositif des Certificats d'économie d'Énergie.

Les parties conviennent expressément que le S.D.E.C. se charge du montage des dossiers de collecte et valorisation des C.E.E. pour l'opération objet de la présente convention.

La Commune transfère l'intégralité des certificats d'économie d'énergie dans le cadre de l'opération définie au S.D.E.C.

Cette convention de transfert de gestion des C.E.E. ne concerne spécifiquement que l'opération objet de la présente convention et dont la Commune est maître d'ouvrage

La Commune reste libre de solliciter ou non le S.D.E.C. pour une prochaine opération ouvrant droit à la récupération des certificats d'économie d'énergie.

7-1 : Engagement et Répartition des tâches

La Commune atteste sur l'honneur que le S.D.E.C. est seul à pouvoir valoriser les certificats d'économie d'énergie pour l'opération spécifique mentionnée.

En outre, **la Commune** s'engage à transmettre au S.D.E.C. les documents nécessaires à la constitution du dossier tel que pouvant être demandé par les obligés (situation avant travaux, attestations de travaux, factures correspondantes, etc...).

Le S.D.E.C. se charge de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers et de valorisation des certificats en partenariat avec **E.D.F.**, l'obligé retenu dans le cadre d'une convention en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie.

Le S.D.E.C. verse à la Commune l'intégralité des ressources issues de la vente des Certificats d'Économies d'Énergie.

7-2 : Suivi des Opérations de Valorisation

Les ressources reçues grâce à la valorisation des certificats qui auront pu être obtenus après les démarches réglementaires pouvant être affectées, **par la Commune**, à l'abondement de programmes de réduction des dépenses énergétiques de son patrimoine, **Le S.D.E.C.** s'engage à apporter son assistance technique, administrative et, le cas échéant, financière à la Commune si elle le souhaite pour la conduite des actions MDE sur son patrimoine.

ARTICLE 8 - REMISE ET PROPRIETE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage sera intégré au patrimoine de la Commune dès la réception définitive, sans réserve, des travaux.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE TEMPORAIRE

Le S.D.E.C. ne sollicite aucune rémunération.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la commune au S.D.E.C.

Le quitus est délivré à la demande du S.D.E.C. après exécution complète de sa mission :

Réception des ouvrages et levée des réserves de réception

Remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages

Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires

Versement des sommes issues de la valorisation des C.E.E. par le S.D.E.C. à la Commune.

La collectivité doit notifier sa décision au S.D.E.C. dans les quinze jours suivant la réception de demande de quitus.

A défaut le quitus est réputé délivré.

ARTICLE 11 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

LE S.D.E.C. pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que de défendeur.

Entre dans la mission du S.D.E.C. la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties, toute action contentieuse reste de la compétence de la commune.

ARTICLE 12 - PIECE JOINTE A LA CONVENTION

Délibération du conseil municipal demandant le concours technique et financier du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Délibération du comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse autorisant le Président à signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage de manière globale.

Guéret, le

Commune de
le

Le Président du S.D.E.C.,

Le Maire

André MAVIGNER



Envoyé en préfecture le 18/08/2020
Reçu en préfecture le 18/08/2020
Affiche le 18/08/2020
ID : 023-252307904-20200814-20200814-07-DE

Séance du 14 août 2020

DELIBERATION 2020-08-14-07

OBJET : AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LES CONVENTIONS DE MANDAT ET DE DESIGNATION

Nombre de membres en exercice : 62
Nombre de membres présents : 51
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 53
Votes contre : 0 pour : 53
Date de convocation : 28/07/2020

L'an deux mil vingt, le quatorze août à 14 heures 15, le Comité du Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MAVIGNER, Président

Étaient présents :

Mesdames MEANARD, KHEMLICHE
Messieurs GRANGE, BESSEIGE, BOURLIAUD, BONNAUD, MAVIGNER, DUGAY, COYARD, BERTRAND, LAMATIERE, MALIVERT, DUQUEROIX, CARCAT, GUETAT, THEVENET, DENEUBOURG, ANTOINE, BONNAUD, BLANCHON, PARDANAUD, DESGHANGES, BERTRAND, LAMOUREUX, CHAVEGRAND, MERIGONDE, ROUSSILLAT, CHATOUX, BOURBILH, LEFAURE, ARNAUD, VELGHE, AUGER, MOUTAUD, LECLERE, DALBY, CHEBANCE, KAULEK, MOUILLERAT, DUMONT, DUCHATEAU, LEJEUNE, LAMOUREUX, MATIGOT, CHAPUT, PETETOT, MARIE, JANNETAUD, DURAND, DELPRATO, LAURENT, DUCOURTIOUX

Étaient excusés :

Madame DUMOND
Messieurs STEINER, DUVIEL, LECAS, LEFAURE, GARRE, RENAUD, PERREAUT, DESLOGES

Pouvoirs :

Monsieur CAZALIS a donné pouvoir à Monsieur ARNAUD
Monsieur RAVEZ a donné pouvoir à Monsieur MAVIGNER

M. MAVIGNER demande aux membres du comité de l'autoriser pour la durée de son mandat à signer les conventions de mandat et les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage (ordonnance de 2004 de réforme de la loi MOP) avec les collectivités qui le souhaitent. Un compte rendu sera fait régulièrement sur la signature de ces conventions.

Les membres du comité approuvent à l'unanimité cette proposition.

Pour extrait certifié conforme.
Le Président du Syndicat.

André MAVIGNER



Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20211122-MA-DEL-2021-67-DE10/10
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-68 en date du 22 Novembre 2021
Vente de parcelle communale**

L'an **deux mil vingt-et-un et le vingt-deux Novembre à 19h30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 15 Novembre 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme NICOUX Renée, M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, Mme CAILLE PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

Étaient absents avec pouvoir :

Mme FERRON Céline donne pouvoir à Mme DAVID Séverine.

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme NICOUX Renée.

Mme CARNET Gaëlle donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.

Était absent :

M. RIMBAUD Didier.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DAVID Séverine.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1 concernant la gestion des biens de la commune ;

VU le courrier du 12 Septembre 2021, par lequel M. GRAVEY Patrick a fait part de son souhait d'acquiescer une parcelle communale d'environ 26 m², contiguë à sa maison, située 51 Rue de Beaumont, pour y construire un appentis appuyé sur le pignon ;

CONSIDERANT que ce terrain fait partie du domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ACCEPTÉ la proposition d'acquisition faite par M. GRAVEY Patrick, de la parcelle communale contiguë à sa maison, d'une superficie approximative de 26 m² (dans l'attente du PV de bornage) au prix de 4 € / m².

DECIDE que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire ou son Représentant à procéder à toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	18	18	18	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX